

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 69-816/SG/CG portant fixation de la rémunération des Chefs de Quartier pour compter du 1er mai 1969.

n° 69-816/SG/CG

Ministère MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES	Date de publication 29 mai 1969
Numéro JO n° 12 du 10/06/1969	Date du numéro 10 juin 1969

TEXTE INTÉGRAL

Pour compter du 1er mai 1969, les Chefs de quartier de la ville de Djibouti perçoivent la rémunération mensuelle ainsi qu'il suit d'après leur ancienneté de service:

Anciennete	Taux mensuel
Avant 2 ans de service	17.095
Après 2 ans de service	19.590
Après 5 ans de service	23.330
Après 10 ans de service	27.075
Après 15 ans de service	30.815
Après 20 ans de service	34.560
Après 25 ans de service	38.300
Après 30 ans de service	42.040